

90 B 2085

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT N° :1632..... DATE : 7.FEV.2001	
--	---

CESSION DE PARTS BLANCHARD / BLANCHARD

1°/ Mademoiselle Florence Monique Lucienne BLANCHARD, secrétaire, célibataire, majeure demeurant à CUGES LES PINS (13780), France - 5, Faubourg Gambetta.
Née à PERTUIS (84120), le 20 mai 1965.
De nationalité française.

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

ENREGISTRÉ A RP AUBAGNE

- 7 FEV. 2001

le8.....

Bord. 42/2..

De Timbre : 480F

Dts Enregt : 1224F

Signature :

Mme GOURGEON MA

D'UNE PART

2°/ Et Madame Simone Angèle Marie ALBERT, sans profession, veuve en premières noces non remariée de Monsieur René Abel BLANCHARD, demeurant à JOUQUES (13490), FRANCE - 32, rue des Jasses.

Née à JOUQUES (13490) le 23 mai 1926.

De nationalité française.

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

Il est précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

PRESENCE ET REPRESENTATION

- Mademoiselle Florence BLANCHARD, ci-dessus nommée, domiciliée et qualifiée est ici présente.

- Madame Simone BLANCHARD, ci-dessus nommée, domiciliée et qualifiée est ici présente.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ Constitution de la société :

Suivant acte sous seings privés en date à CUGES LES PINS du 03 octobre 1990, enregistré à la RP d'AUBAGNE, le 05 octobre 1990 folio 86 numéro 348/7, il a été constitué entre Madame Simone ALBERT veuve BLANCHARD, et Madame Jacqueline BLANCHARD épouse FAVARGIOTTI, gérante, ci-après intervenante, une société ayant les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

SB

AB

Société à responsabilité limitée régie par les lois alors en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE :

- l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce de transaction sur immeubles et fonds de toutes natures, marchand de biens,
- notamment, l'acquisition d'un fonds de commerce d'agence immobilière et marchand de biens, sis et exploité à CUGES LES PINS - 13780 - 47, route nationale,
- l'obtention de tous prêts ou crédits, sous quelque forme que ce soit, en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus défini, et la constitution de toutes garanties mobilières ou immobilières y attachées,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « A.I.D. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CUGES LES PINS - 13780 - 23 Route Nationale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société les apports en numéraire suivants :

- Madame BLANCHARD la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (25.500 Francs)
- Madame FAVARGIOTTI-BLANCHARD la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (24.500 Francs)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) montant des apports des associés, divisé en 100 parts égales de 500 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame BLANCHARD : 51 parts
- Madame FAVARGIOTTI : 49 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts.

GERANT : La société a pour gérant, Madame FAVARGIOTTI née BLANCHARD ci-après intervenante, nommée à ces fonctions aux termes de l'article 12 des statuts pour une durée illimitée.

S B 

CESSION DE PARTS : Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

PUBLICITE : La constitution de la société a été publiée dans le journal d'annonces légales LES NOUVELLES AFFICHES DE MARSEILLE en date du 20 octobre 1990.

IMMATRICULATION : La société a été immatriculée le 28 novembre 1990 au registre du commerce de MARSEILLE sous le numéro B 380 041 228 (90B2085)

INTERVENTION DE MONSIEUR FAVARGIOTTI conjoint de Madame FAVARGIOTTI associée.

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du code civil, Madame FAVARGIOTTI a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, ladite société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Audit acte de constitution de la société, est intervenu Monsieur FARVAGIOTTI Luigi Pietro, chirurgien, demeurant à CUGES LES PINS, 30 rue de l'Horloge.

LEQUEL a reconnu qu'il avait été averti du projet de constitution de ladite société et de la possibilité qui lui était donnée par l'article 1832-2 du code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Il a déclaré qu'il ne voulait pas user de la faculté qui lui était ainsi offerte et qu'il renonçait expressément à revendiquer la qualité d'associé dans ladite société.

En conséquence, les parts ainsi créées en rémunération des apports de Madame FAVARGIOTTI, lui ont été attribuées en totalité, mais elles dépendent néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

PARTS CEDEES PAR MADEMOISELLE FLORENCE BLANCHARD

Mademoiselle Florence BLANCHARD cède le CINQUANTE ET UNE PART (51) émises par la SARL AID, non numérotées.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

SB 

4

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir acquises ainsi qu'il est indiqué sous le titre « EXPOSE ».

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (25.500 Francs).

Le prix par part sociale étant de 500 Francs.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU GERANT

Madame Jacqueline Yvette Mauricette BLANCHARD, Directrice d'Agence, épouse de Monsieur FAVARGIOTTI Luigi Pietro, demeurant à CUGES LES PINS - 13780 - 30, rue de l'Horloge.

Née à AIX EN PROVENCE, le 15 juin 1956,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le 04 juillet 1986.

Agissant en qualité de gérant de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispense de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) et il est divisé en 100 parts sociales de CINQ CENTS FRANCS (500 Francs) chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- A Madame Jacqueline FAVARGIOTTI à concurrence de 49 parts.
- A Madame Simone BLANCHARD à concurrence de 51 parts.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

SB

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de un mois des présentes.

FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Il déclare que pour la déclaration de ces revenus et bénéfices il dépend du C.D.I. de

DECLARATION GENERALES

Le CEDANT et le CONCESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe « Origine de propriété ».

Le CEDANT subroge le CONCESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CONCESSIONNAIRE qui s'y oblige.

SB

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

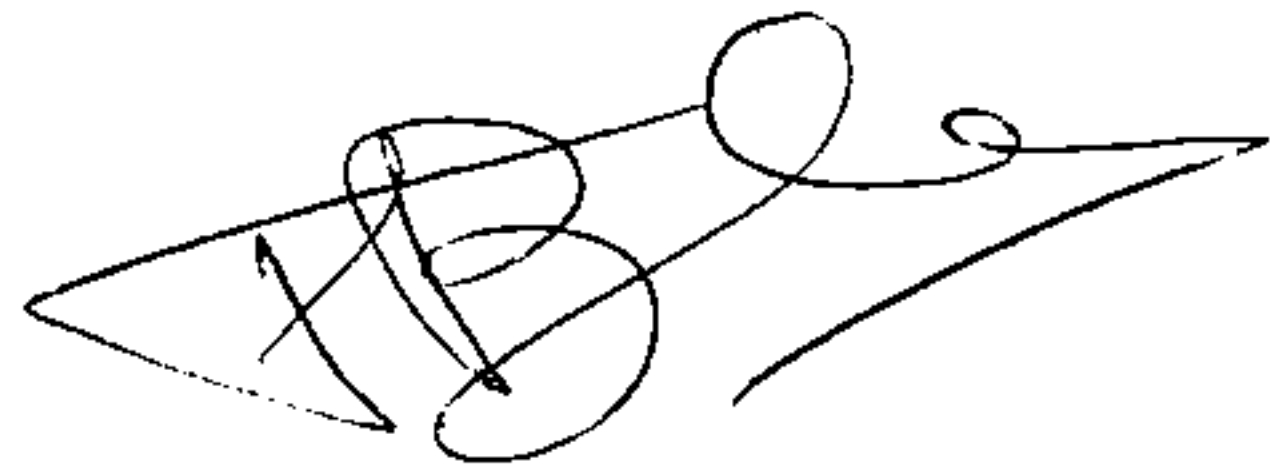
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FAIT A Cuss le 7/02/01

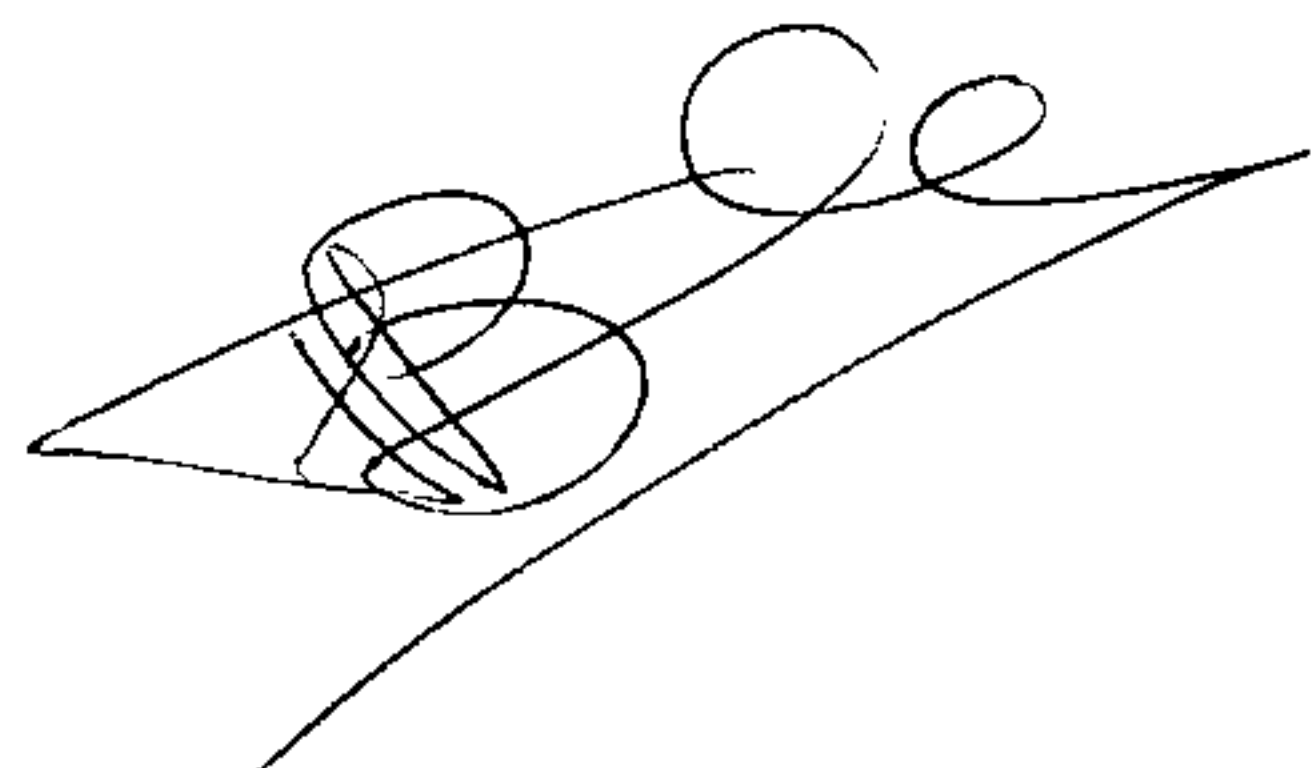
LE

J.B. Blanchard



En cinq exemplaires

J.B. Blanchard



LES SOUSSIGNES

1°/ Madame Simone Angèle Marie ALBERT, sans profession, veuve en premières nocces non remariée de Monsieur René Abel BLANCHARD, demeurant à JOUQUES -13490- 32, rue des jasses, Née à JOUQUES, le 23 Mai 1926, De nationalité française,

2°/ Et Madame Jacqueline Yvette Mauricette BLANCHARD, directrice d'agence, épouse de Monsieur FAVARGIOTTI Luigi Pietro, demeurant à CUGES LES PINS -13780- 30, rue de l'horloge, Née à AIX EN PROVENCE, le 15 Juin 1956, Mariée sans contrat à la Mairie de MARSEILLE, le 4 Juillet 1986, De nationalité française,

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre elles et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquiescer la qualité d'associé,

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-dessus créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE :

- l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce de transaction sur immeubles et fonds de toutes natures, marchand de biens,
- notamment, l'acquisition d'un fonds de commerce d'agence immobilière et marchand de biens, sis et exploité à CUGES LES PINS -13780- 47, route nationale,
- l'obtention de tous prêts ou crédits, sous quelque forme que ce soit, en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus défini, et la constitution de toutes garanties mobilières ou immobilières y attachées.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: "A.I.D.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CUGES LES PINS (13780), 23 Route Nationale.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire;

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux, et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société les apports en numéraire suivants :

- Madame BLANCHARD la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT Francs (25.500 Frs),
- Madame FAVARGIOTTI-BLANCHARD la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT Francs (24.500 Frs),

laquelle somme de CINQUANTE MILLE Francs a été déposée par les Associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque : CREDIT DU NORD.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs , il est divisé en 100 Parts égales de 500 Frs chacune , intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame BLANCHARD = 51 Parts,
 - Madame FAVARGIOTTI - BLANCHARD = 49 Parts,
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 Parts.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la capitalisation de bénéfices ou de réserves, soit par tout autre moyen, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. Ces parts , qui ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, devront être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création. Des apports en industrie pourront également être effectués, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute augmentation du capital en numéraire les associés ont, sauf renonciation expresse de leur part, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci devront faire l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra également, à n'importe quel moment aussi et toujours par décision collective extraordinaire des associés prise dans les mêmes conditions, être réduit au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par la Loi.

La réduction de capital social ne devra pas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33, 36 et 37 du Décret du 23 MARS 1967 et doivent recevoir, en temps voulu, les divers documents d'information prévus aux articles 36 et 37 du même décret.

Ils peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts. Le ou les commissaires aux comptes ainsi nommés exercent leur mandat dans les conditions prévues par la loi.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

SB

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

En conséquence les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord par un mandataire commun désigné par voie de justice.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Lorsqu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSIONS DE PARTS

1°/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10 - TITRE DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - DEPOT EN COMPTES COURANTS

Indépendamment de sa mise sociale, chacune des associés peut verser dans la caisse sociale les sommes dont la société a besoin ; les intéressés deviennent créanciers desdites sommes envers elle.

Si ces dépôts doivent être productifs d'intérêts et/ou si le retrait ne peut pas en être effectué à vue, les associés devront fixer avec la gérance, lors du versement, le taux de ces intérêts et la durée du préavis. Ces opérations suivent le sort de celles visées à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés par les associés parmi eux et en dehors d'eux par décisions collectives ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont, ensemble ou séparément, investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes opérations et tous actes se rattachant à son objet.

Ils pourront notamment recevoir et payer toutes sommes, effectuer tous achats et ventes, régler tous comptes, passer tous actes, contrats et marchés, nommer et révoquer tous employés, fixer leurs attributions et rémunérations, contracter tous emprunts, traiter, transiger, compromettre, ester en Justice, donner tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement, constituer tous mandataires pour partie des pouvoirs dont ils disposent et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne marche de la société et la réalisation de son objet.

Toutefois, il est expressément stipulé, mais à titre de convention interne ne concernant que les rapports des associés entre eux, que toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, ne pourront être réalisés que sur décision extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Pour l'exercice de leurs pouvoirs, le ou les gérants useront de leur signature personnelle précédée des mots "le gérant" ou "l'un des Gérants".

SB

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Ils sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette révocation pouvant donner lieu à dommages-intérêts si elle est dénuée de justes motifs. Ils sont également révocables par les Tribunaux, pour une cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, tout gérant pourra recevoir un traitement (fixe et/ou proportionnel) dont l'importance sera fixée par décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après et qui demeurera la même jusqu'à changement par une nouvelle décision collective ordinaire prise dans les mêmes conditions.

Indépendamment de cette rétribution, tout gérant a droit au remboursement, sur justifications, de ses frais de voyages, de déplacement et de représentation.

Traitement fixe et/ou proportionnel et frais remboursés sont à passer par frais généraux.

Nomination du premier gérant

Est nommée comme premier gérant de la société :

Madame FAVARGIOTTI née BLANCHARD, sus-nommée.

Ici présente, laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - SURVIE DE LA SOCIETE

Dans le cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé ou des associés précédés, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne mettent pas fin à la société ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, alors unique, comme au cas où un gérant unique viendrait à décéder, les associés devront, sur l'initiative de l'un d'eux, procéder au remplacement du gérant devenu incapable ou décédé, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. En cas de pluralité de gérants, la société serait administrée par le ou les gérants demeurés en fonction ou survivants.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

SB

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses gérants ou associés doivent être , dans les conditions prévues par la loi, soumises à la ratification de la collectivité des associés, sur rapport spécial de la gérance, sans que l'intéressé prenne part au vote.

Il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales, de même qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants ou à toute personne interposée, d'emprunter à la société même en compte courant et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Lorsqu'il y a réunion d'une assemblée, la convocation doit être faite par la gérance, par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion , soit au siège social, soit en tout autre lieu de la même ville. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement , sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Elle doit être accompagnée des documents visés aux articles 36 et 37 du décret du 23 MARS 1967. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales , peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 8 ci-dessus, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

SB

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit et le faire parvenir à la société par pli recommandé A.R. Ce vote est formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les décisions collectives ordinaires, ayant notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de fixer leurs rémunérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, etc, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour la révocation d'un gérant qui nécessitera toujours la majorité du capital.

Les décisions collectives extraordinaires ayant pour objet l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions, transmissions et nantissements de parts visés sous l'article 9 ci-dessus,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires. Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes signés par tous les associés ou mandataires qui y ont pris part et par les gérants. En cas de consultation par écrit, un procès-verbal est dressé et signé par les Gérants et il y est annexé les pièces constatant les votes émis par écrit. Ces procès-verbaux ou actes sont, dans les conditions prévues par le décret du 23 Mars 1967, couchés sur un Registre spécial coté et paraphé.

Les décisions collectives légalement prises sont obligatoires pour tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

SB

A l'expiration de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels dans les conditions prévues au titre deuxième du livre premier du Code de Commerce.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société, sur l'évolution prévisible, sur les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle est établi ledit rapport et sur ses activités en matière de recherche et de développement et faire aux associés les communications prévues par l'Article 36 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur, à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital, reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à cette fraction.

Le solde, diminué des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, à moins que l'assemblée ne décide d'affecter tout ou partie de son montant à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou à tout report à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuelles constatées lors de la clôture d'un exercice, l'assemblée peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Mais si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si cette dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus et au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, les résolutions adoptées en application du paragraphe précédent, doivent être publiées conformément à la loi.

§ B

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, par décision collectives des associés prise dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pour le surplus, la liquidation de la société est effectuée selon les règles définies par les articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et paiement des frais, sera employé tout d'abord au remboursement du capital nominal des parts; le surplus sera réparti entre les associés au prorata du nombre des parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever au cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, leurs héritiers ou ayants cause, soit entre les précités et la société, le ou les gérants ou le ou les liquidateurs, relativement aux affaires sociales, seront de convention expresse, soumises à arbitrage dans les conditions ci-après, à l'exclusion de tout recours aux Tribunaux.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine du différend en précisant l'objet du litige et ses propres conclusions. Les arbitres ainsi désignés auront pour obligation de se prononcer dans le mois de leur désignation : leur sentence sera définitive et sans appel.

A défaut d'accord entre eux sur la solution du litige, ils devront, dans la quinzaine, désigner un tiers arbitre départiteur, dont la décision sera définitive et sans appel.

Les arbitres pourront toujours agir comme amiables compositeurs et seront dispensés des formalités de procédure : leur sentence n'aura pas à être motivée. Elle précisera par qui et dans quelle proportion seront supportés les frais et honoraires de l'arbitrage et tous autres qui en seraient la suite ou la conséquence.

Toutes difficultés ou tout retard dans l'exécution de la présente clause compromissoire ou dans la désignation des arbitres serait tranchée par Ordonnance de référé de M. Le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

S.B

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Notification au conjoint et intervention de ce dernier

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame FAVARGIOTTI a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Luigi Pietro FAVARGIOTTI, chirurgien, demeurant à CUGES LES PINS, 30 Rue de l'Horloge.

Ci-après dénommé "LE CONJOINT"

Lequel CONJOINT reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais qu'il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution..

En conséquence, les parts ci-dessus créées, en rémunération des apports de Madame FAVARGIOTTI lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE, la déclaration de conformité prévue par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Madame

8 B

FAVARGIOTTI née BLANCHARD, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- signature de l'acte authentique au rang des minutes de Me Michel CARBONNIER, Notaire à AURIOL, devant contenir vente par la SA AGENCE IMMOBILIERE DURAND (AID), au profit de la société présentement constituée, d'un fonds de commerce d'agence immobilière sis à CUGES LES PINS, 47 Route Nationale, moyennant le prix principal de 70.000 Francs, payable comptant à la signature dudit acte;
- souscrire tous emprunts d'un montant maximum de FRANCS, aux taux, durée et conditions que la gérante avisera, en vue de financer ladite acquisition;
- faire toutes formalités en vue du transfert de ce fonds dans un local sis à CUGES LES PINS, 23 Route Nationale;
- signer tous bail commercial aux prix, charges et conditions que la mandataire avisera;
- ouvrir tous comptes bancaires;

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 1^{er} JUIN 1991, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leur droit dans la capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

§ 13

ARTICLE 24 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui le concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leurs demeures respectives jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à CUGES LES PINS,

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le

Les soussignés approuvent :

- Renvois =
- Mots rayés nuls =
- Chiffres rayés nuls =
- Lignes entières:rayées nulles =
- Barres tirées dans les blancs =

S. Blanchard

Certifié Par
